



Assemblée générale

Distr. générale
14 novembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Troisième Commission

Point 69 a) de l'ordre du jour

Droits des peuples autochtones : droits des peuples autochtones

Argentine, Arménie, Belize, Bolivie (État plurinational de), Chili, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Finlande, Guatemala, Honduras, Hongrie, Libéria, Nicaragua, Paraguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution révisé

Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones, réaffirmant ses résolutions [65/198](#) du 21 décembre 2010, [66/142](#) du 19 décembre 2011, [67/153](#) du 20 décembre 2012, [68/149](#) du 18 décembre 2013, [69/2](#) du 22 septembre 2014, [69/159](#) du 18 décembre 2014, [70/232](#) du 23 décembre 2015, [71/178](#) du 19 décembre 2016 et [71/321](#) du 8 septembre 2017, et rappelant également les résolutions [27/13](#) en date du 25 septembre 2014¹, [30/4](#) en date du 1^{er} octobre 2015², [33/12](#) et [33/13](#) en date du 29 septembre 2016³, et [36/14](#) en date du 28 septembre 2017 du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴, qui est consacrée aux droits individuels et collectifs des peuples autochtones,

Réaffirmant également le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue à New York les 22 et 23 septembre 2014⁵, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres ont réaffirmé le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/69/53/Add.1](#) et [A/69/53/Add.1/ Corr.2](#)), chap. IV, sect. A.

² Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. II.

³ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/71/53/Add.1](#) et [A/71/53/Add.1/Corr.1](#)), chap. III.

⁴ Résolution [61/295](#), annexe.

⁵ Résolution [69/2](#).



des peuples autochtones, rappelant que les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau ont associé toutes les parties, en particulier que des représentants de peuples autochtones y ont largement contribué, et saluant et réaffirmant les engagements, mesures et initiatives pris par les États, le système des Nations Unies, les peuples autochtones et d'autres acteurs dans le cadre de son application,

Encourageant les peuples autochtones à prendre une part active dans l'application du document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris aux échelons régional et mondial,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶, et soulignant qu'il faut veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte, y compris les peuples autochtones, qui devraient participer et contribuer à la mise en œuvre du Programme et en tirer profit sans discrimination, et *encourageant* les États Membres à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones dans l'application du Programme,

Soulignant qu'il importe de promouvoir et de poursuivre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment grâce à la coopération internationale, afin d'appuyer l'action menée aux échelons national et régional pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration, y compris le droit de préserver et de consolider les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui sont propres aux peuples autochtones, et leur droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Se félicitant de la tenue, à sa soixante et onzième session en 2017, d'une manifestation de haut niveau à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui a permis de dresser le bilan des progrès accomplis pendant la décennie écoulée, d'évaluer les problèmes restant à régler pour la réalisation des droits des peuples autochtones et d'examiner d'autres mesures pour donner suite à la Déclaration,

Ayant à l'esprit la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁷ et les engagements pris par les États Membres de répondre, conformément à leurs obligations respectives au titre du droit international, aux besoins particuliers des personnes en situation de vulnérabilité qui voyagent dans le contexte des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, y compris les peuples autochtones,

Se félicitant que l'autonomisation des femmes autochtones ait été choisie comme le nouveau thème prioritaire de la soixante et unième session de la Commission de la condition de la femme, au cours de laquelle cette dernière a estimé que l'émancipation, l'intégration et le développement économiques des femmes autochtones, notamment par la création d'entreprises leur appartenant, pouvaient les aider à participer davantage à la vie sociale, culturelle, civile et politique, à acquérir une plus grande indépendance économique et à édifier des collectivités plus durables et résilientes,

Consciente que les violences dont les femmes et les filles autochtones sont victimes portent atteinte à leurs libertés et à leurs droits fondamentaux et nuisent grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la vie en société, à l'économie et à la prise de décisions politiques, et rappelant à cet égard la résolution 32/19 du Conseil des droits de l'homme en date du 1^{er} juillet 2016, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes

⁶ Résolution 70/1.

⁷ Résolution 71/1.

les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones »⁸, qui appelle l'attention sur cette question, et *consciente également* des effets négatifs de la conjugaison de formes multiples de discrimination,

Consciente qu'il importe d'autonomiser les jeunes et les femmes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions qui les concernent directement, y compris, le cas échéant, au sujet des politiques, programmes et ressources visant à leur bien-être et à celui des enfants autochtones, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des langues, des pratiques et des savoirs traditionnels, et consciente qu'il faut prendre des mesures favorisant la connaissance de leurs droits de façon à mieux les comprendre,

S'inquiétant vivement du grand nombre de langues menacées, en particulier de langues autochtones, et soulignant que, malgré de constants efforts, il est urgent de préserver, de promouvoir et de revitaliser les langues menacées, en particulier les langues autochtones,

Considérant qu'il importe pour les peuples autochtones de revitaliser, d'utiliser, d'enrichir et de transmettre aux générations futures leur histoire, leurs langues, leurs traditions orales, leur philosophie, leurs systèmes d'écriture et leur littérature,

Constatant avec inquiétude que dans certains contextes, on observe parmi les peuples autochtones un taux de suicide considérablement plus élevé que dans l'ensemble de la population, en particulier chez les jeunes et les enfants autochtones,

Gardant à l'esprit qu'il importe de promouvoir le respect des droits des enfants autochtones et en particulier d'éliminer les pires formes de travail des enfants, conformément au droit international, notamment aux dispositions pertinentes du droit des droits de l'homme et du droit international du travail,

Constatant l'importance de l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples et des personnes autochtones, ainsi que la nécessité d'éliminer les obstacles rencontrés dans ce domaine, en particulier par les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et de prendre des mesures pour les éliminer,

Soulignant que les sociétés transnationales et autres entreprises sont tenues de respecter l'ensemble des droits de l'homme et des lois et principes internationaux applicables⁹ et de mener leurs activités dans la transparence et de manière responsable sur les plans social et environnemental, et insistant sur la nécessité de s'abstenir de porter atteinte au bien-être des peuples autochtones et d'en faire davantage pour faire appliquer les principes de responsabilité et d'obligation de rendre des comptes des sociétés, afin notamment de prévenir et de limiter les atteintes aux droits de l'homme, et d'y apporter réparation,

Appréciant l'importance du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, qui est souligné dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et *notant* que le Mécanisme d'experts sur les

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

⁹ Y compris les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

droits des peuples autochtones consacrera sa prochaine étude au thème du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause,

Appréciant également la valeur et la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones et la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Appréciant en outre l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes de distribution de semences, ainsi que de l'accès, pour les peuples autochtones et les autres populations vivant en milieu rural, aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins et services médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées après traitement et de la collecte et du stockage de l'eau,

Sachant qu'il importe de favoriser les moyens de subsistance des peuples autochtones, notamment en accordant une juste place à leurs traditions, en adoptant des politiques gouvernementales appropriées et en assurant leur émancipation économique,

Considérant que l'émancipation, l'intégration et le développement économiques des peuples autochtones, notamment grâce à la création d'entreprises appartenant à des autochtones, peut les aider à participer davantage à la vie sociale, culturelle, civile et politique, à acquérir une plus grande indépendance économique et à édifier des collectivités plus durables et résilientes, et constatant la contribution des peuples autochtones à l'ensemble de l'économie,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les obstacles qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits,

Soulignant qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans l'action visant à protéger et promouvoir leur accès à la justice,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, prend acte du rapport de cette dernière¹⁰ et encourage tous les gouvernements à donner une suite favorable à ses demandes de visite;

2. *Exhorte* les gouvernements et les organismes des Nations Unies, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs représentants et de leurs institutions, à continuer de prendre, là où elles s'imposent, des mesures au niveau national, y compris des mesures législatives et administratives et de politique générale, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴ et pour y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les fonctionnaires, ainsi que les peuples autochtones eux-mêmes, et invite les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en

¹⁰ [A/72/186](#).

existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les autres parties qui ont un rôle à jouer à contribuer à ces efforts;

3. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones⁵, et rappelle que les États Membres se sont engagés à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, stratégies et autres mesures à l'échelon national, selon que de besoin, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

4. *Encourage* le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, en sa qualité de haut responsable du système des Nations Unies, à prendre l'initiative de superviser l'application et le suivi du plan d'action à l'échelle du système, afin de garantir la cohésion de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en sensibilisant le public aux droits des peuples autochtones et en accroissant la cohérence des activités du système dans ce domaine, et encourage les fonds, les programmes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies à exécuter ce plan en pleine conformité avec les besoins et priorités du développement national;

5. *Encourage* les États Membres, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies à veiller, dans le cadre de leur mandat et en coordination avec les gouvernements concernés, à consulter les peuples autochtones sur les questions qui les concernent aux fins de la préparation des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et des plans d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays;

6. *Encourage* les États Membres à s'employer à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en prévision de la commémoration du dixième anniversaire de son adoption;

7. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail¹¹ ou à y adhérer;

8. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même, et *note* l'importance de l'accessibilité, de la responsabilité, de la transparence et d'une distribution géographique équilibrée dans la gestion de ces fonds;

9. *Décide* de continuer à célébrer, le 9 août de chaque année, la Journée internationale des peuples autochtones, prie le Secrétaire général de soutenir cette célébration dans la limite des ressources disponibles *et encourage* les États Membres et tous les organismes et organes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé et le milieu universitaire, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à célébrer la Journée internationale des peuples autochtones de façon appropriée, notamment à travers des activités éducatives et des actions de sensibilisation;

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

10. *Proclame* à nouveau l'année commençant le 1^{er} janvier 2019 Année internationale des langues autochtones en vue d'appeler l'attention sur la perte désastreuse des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, y compris comme vecteurs d'éducation, et de prendre sans délai de nouvelles mesures à cette fin aux niveaux national et international, et invite à nouveau l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à diriger les activités consacrées à cette Année, en collaboration avec d'autres organismes concernés, dans la limite des ressources disponibles;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à conduire les préparatifs de l'Année internationale des langues autochtones en 2019, en collaboration avec les autres organismes concernés et les peuples autochtones;

12. *Encourage* les États à envisager de faire figurer dans leurs rapports relatifs aux peuples et aux femmes autochtones des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 49/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 11 mars 2005, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »¹², et de la résolution 56/4 de la Commission, en date du 9 mars 2012, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »¹³;

13. *Encourage* les États Membres à prendre en considération tous les droits des peuples autochtones lorsqu'ils honorent les engagements qu'ils ont pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶ et lorsqu'ils élaborent leurs programmes nationaux;

14. *Encourage* les États à envisager d'intégrer des informations relatives aux peuples autochtones dans les examens volontaires qu'ils présenteront au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et dans les rapports nationaux et mondiaux consacrés aux progrès accomplis et aux difficultés rencontrées dans l'application du Programme 2030, en gardant à l'esprit les paragraphes 78 et 79 de celui-ci, et les encourage également à réunir des données ventilées pour évaluer les progrès accomplis et s'assurer que nul n'est laissé pour compte;

15. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer les informations utiles concernant les peuples autochtones dans les prochains rapports annuels sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable;

16. *Souligne* que les États et les entités du système des Nations Unies doivent s'engager davantage à intégrer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans les politiques et programmes de développement aux niveaux national, régional et international, et les encourage à tenir dûment compte de ces droits pour réaliser les objectifs du Programme 2030;

17. *Souligne également* qu'il faut que les peuples autochtones de toutes les régions contribuent au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et encourage les États à mener avec les peuples autochtones, aux niveaux local, national et régional, un dialogue sur les objectifs de développement durable;

18. *Invite* le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et la Rapporteuse spéciale sur

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif* (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

¹³ *Ibid.*, 2012, *Supplément n° 7 et rectificatif* (E/2012/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

les droits des peuples autochtones à tenir dûment compte, dans l'exécution de leurs mandats respectifs, des droits des peuples autochtones dans le cadre de l'application du Programme 2030;

19. *Encourage* l'Instance permanente à continuer de transmettre au Forum politique de haut niveau des éléments de fond concernant les questions autochtones, pour qu'il puisse en tenir compte dans ses examens thématiques;

20. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts, en coopération avec les peuples autochtones, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et préconiser des mesures propres à leur donner davantage de moyens, à assurer leur participation pleine et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et à éliminer les obstacles d'ordre structurel et juridique qui les empêchent de prendre réellement et pleinement part, sur un pied d'égalité, à la vie économique, sociale et culturelle;

21. *Réaffirme* qu'il importe que les auteurs de violences à l'égard de femmes et de filles autochtones, y compris de violences, d'exploitation et de sévices sexuels, en soient tenus dûment responsables, et que des mesures appropriées soient prises pour prévenir et éliminer ces violences;

22. *Se félicite* de ce que la Commission de la condition de la femme, dans les conclusions concertées de sa soixante et unième session¹⁴, ait engagé les gouvernements à prendre des mesures en vue de promouvoir l'autonomisation économique des femmes autochtones, notamment en garantissant leur accès à une éducation de qualité, n'excluant personne, ainsi que leur participation effective à l'économie, en s'attaquant aux obstacles auxquels elles font face et aux formes multiples et conjuguées de discrimination dont elles sont victimes, y compris la violence et à encourager, au vu de l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour les femmes et les filles, leur participation aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux;

23. *Encourage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer, sur le plan législatif comme dans la pratique, les pires formes de travail des enfants, de manière à faire respecter les droits fondamentaux des enfants autochtones, notamment grâce à la coopération internationale, s'il y a lieu;

24. *Encourage* les sociétés transnationales et autres entreprises à respecter les droits de l'homme, y compris les droits des enfants autochtones, et à éliminer les pires formes de travail infantile de leurs opérations;

25. *Souligne* qu'il importe de garantir une protection juridique égale et l'égalité des femmes et des filles autochtones devant les tribunaux à tous les niveaux, et à cette fin, qu'il importe de fournir systématiquement une formation à la problématique hommes-femmes, selon qu'il convient, aux services de police et forces de sécurité, aux procureurs, juges et avocats, d'intégrer la problématique hommes-femmes dans les initiatives de réforme du secteur de la sécurité, de mettre au point des protocoles et des directives, et d'améliorer ou d'instaurer les mesures de responsabilisation adéquates pour les arbitres;

26. *Engage* les États et les entités des Nations Unies à renforcer la coopération internationale, y compris pour corriger les inégalités dont souffrent les peuples autochtones, et à intensifier la coopération technique et l'aide financière à cet égard;

¹⁴ Ibid., 2017, *Supplément n° 7 (E/2017/27)*, chap. I, sect. A.

27. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents à mener des recherches dans le cadre de leurs mandats respectifs et à collecter des données sur les taux et les causes profondes du suicide chez les jeunes et les enfants autochtones et sur les bonnes pratiques de prévention en la matière, ainsi qu'à envisager de mettre au point, s'il y a lieu, des stratégies ou des politiques conformes aux priorités nationales pour lutter contre ce fléau, en coopération avec les États Membres et en consultation avec les peuples autochtones, en particulier les organisations de jeunes autochtones;

28. *Prend note avec intérêt* des travaux accomplis à ce jour sous la direction de son Président à ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions dans le cadre des consultations menées avec les États Membres, les représentants des peuples et institutions autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes des Nations Unies sur les mesures qui pourraient être prises pour permettre aux représentants et aux institutions autochtones de participer aux réunions des organes des Nations Unies compétents sur les questions qui les intéressent et qui ont abouti à l'adoption de sa résolution [71/321](#) et rappelle sa décision de poursuivre l'examen de ces mesures à sa soixante-quinzième session, compte tenu des progrès accomplis à cet égard par les autres entités et organismes des Nations Unies, à la suite de consultations avec les représentants des peuples autochtones et l'ensemble des institutions, qui serviront de matière lors du processus intergouvernemental;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones », et de conserver la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones » à son ordre du jour provisoire.
